

N°P-2020/09

Accusé de réception en préfecture
041-200018406-20200430-P2020-09-AI
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

DECISION DU PRESIDENT

Direction Générale

SF/IF

Objet : Commande Publique / marchés publics

Crise sanitaire Covid-19 – Achat de masques chirurgicaux

Le Président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois en date du 24/04/2014, portant délégation de pouvoirs au Président de la C.C.R.M., complétée par délibération du 13 octobre 2016,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 R.2123-1-1,

Vu le cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures et services,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 1^{er}II, selon lequel « le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

N°P-2020/09
(suite)

Vu l'urgence de la situation et la pénurie de certaines fournitures sanitaires,

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire, réuni en visio-conférence, concernant l'achat de masques chirurgicaux en vue de les distribuer aux communes membres,

Considérant qu'il y a lieu de retenir très rapidement l'offre commerciale de l'Association des Maires de Loir-et-Cher sise 34 rue du Bourg Neuf – 41000 BLOIS, pour commander 42 000 masques chirurgicaux,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : de passer commande de 42 000 masques chirurgicaux auprès de l'Association des Maires de Loir-et-Cher au prix de 0,68 euros TTC l'unité.

ARTICLE 2 : de régler la somme de 28 560 euros TTC à l'Association des Maires de Loir-et-Cher.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 30 avril 2020

Le Président de la CCRM,


Jeanny LORGEUX

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 30 AVR. 2020

publié ou notifié le

4 - MAI 2020

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [http //www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

N°P-2020/10

Accusé de réception en préfecture
041-200018406-20200430-P2020-10-AI
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

DECISION DU PRESIDENT

Direction Générale

SF/IF

Objet : Commande Publique / marchés publics

Crise sanitaire Covid-19 – Achat de masques alternatifs

Le Président de la Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois en date du 24/04/2014, portant délégation de pouvoirs au Président de la C.C.R.M., complétée par délibération du 13 octobre 2016,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 R.2123-1-1,

Vu le cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures et services,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 1^{er}II, selon lequel « le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

N°P-2020/10

(suite)

Vu l'urgence de la situation et la pénurie de certaines fournitures sanitaires,

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire, réuni en visio-conférence, concernant l'achat de masques alternatifs en vue de les distribuer aux communes membres,

Considérant qu'il y a lieu de retenir très rapidement l'offre commerciale de la société Tisserands des Flandres sise – 679 Avenue de la République - 59 800 Lille, pour commander 40 000 masques alternatifs,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : de passer commande de 40 000 masques alternatifs auprès de la société Tisserands des Flandres au prix de 2,30 euros HT l'unité.

ARTICLE 2 : de régler la somme de 92 000 euros HT à la société Tisserands des Flandres.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 30 avril 2020

Le Président de la CCRM,

Jeanny LORGEUX

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat

publié ou notifié le

4 - MAI 2020

30 AVR. 2020

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

N°P-2020/11

Accusé de réception en préfecture
041-200018406-20200430-P2020-11-AI
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

DECISION DU PRESIDENT

Direction Générale

SF/IF

Objet : Commande Publique / marchés publics

Crise sanitaire Covid-19 – Achat de masques alternatifs

Le Président de la Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois en date du 24/04/2014, portant délégation de pouvoirs au Président de la C.C.R.M., complétée par délibération du 13 octobre 2016,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 R.2123-1-1,

Vu le cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures et services,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 1^{er}II, selon lequel « le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

N°P-2020/11

(suite)

Vu l'urgence de la situation et la pénurie de certaines fournitures sanitaires,

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire, réunis en visio-conférence, concernant l'achat de masques alternatifs en vue de les distribuer aux communes membres,

Considérant qu'il y a lieu de retenir très rapidement l'offre commerciale de la société REVD'ELLE sise – 70 Avenue Victor Hugo – 93300 AUBERVILLIERS, pour commander 20 000 masques alternatifs,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : de passer commande de 20 000 masques alternatifs auprès de la société REVD'ELLE au prix de 2,99 euros TTC l'unité.

ARTICLE 2 : de régler la somme de 59 800 euros TTC à la société REVD'ELLE.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 30 avril 2020

Le Président de la CCRM,


Jeanny LORGEUX

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le **4 - MAI 2020**

publié ou notifié le **5 - MAI 2020**

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>